



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 18223

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 223 septies du code général des impôts qui a institué une imposition forfaitaire annuelle dont le montant varie entre 5 000 et 100 000 francs selon le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, sur les bénéficiaires à provenir de l'année en cours de l'activité de toutes les sociétés et personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cette imposition, instituée par la loi du 27 décembre 1973, en pleine période d'expansion économique, a été renforcée par le Gouvernement précédent, et en dernier lieu par la loi de finances du 30 décembre 1992. Sa mise en œuvre entraîne le paiement spontané de l'impôt forfaitaire du, avant le 15 mars de chaque année, et avant même que les comptes de l'exercice précédent soient arrêtés et déclarés à l'administration. Si les bénéficiaires ultérieurement comptabilisés sont faibles ou nuls, ou font apparaître un montant d'imposition sur les sociétés inférieur à celui de l'imposition forfaitaire annuelle, celui-ci n'est jamais remboursé par le Trésor, car il est seulement en ce cas imputable sur les bénéficiaires éventuels des deux années suivantes. Quand l'entreprise est en difficulté, ce mécanisme fiscal aboutit à lui faire payer un impôt sur des pertes d'exploitation. Le système actuellement en vigueur est d'autant plus inique que lorsque la même activité économique est poursuivie par des personnes physiques, ou par des sociétés fiscalement transparentes, les contribuables alors assujettis aux BIC peuvent toujours, de leur propre initiative, s'ils constatent que leur activité a été déficitaire l'année précédente, s'abstenir sans pénalité de payer les tiers provisionnels dus en cours d'année, jusqu'à confirmation du bien-fondé de leur estimation lors de l'émission dans le second semestre de l'année de l'avis d'imposition les concernant pour l'année précédente. Alors que l'on enregistre chaque année 60 000 dépôts de bilan, il lui demande s'il n'estime pas que la perception obligatoire d'un impôt forfaitaire sur une assiette hypothétique soit de nature à paralyser la reprise économique.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de toutes les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés à la couverture des dépenses publiques. Elle a donc un objet totalement différent de celui des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu auxquels elle ne peut pas être comparée. Par ailleurs, le montant de l'IFA est adapté à la capacité contributive des sociétés grâce à un barème dont la progressivité tient compte de la dimension économique des entreprises. Dans ces conditions, l'IFA ne semble pas susceptible de s'opposer véritablement à une reprise de l'activité économique. En effet, dans une telle conjoncture, les entreprises sont naturellement conduites à réaliser des résultats positifs et l'imposition forfaitaire annuelle constitue une simple avance imputable sur l'impôt sur les sociétés normalement du.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18223

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4625

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5767